



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

CHEMIN DE ROUMENGUIÈRE

ARRETÉ PERMANENT

N° 2024.295.AG

Le Maire de la commune de Revel,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221.2 et suivants ,

Vu les articles L 2122-18, L 2219-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2020.263.AG portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2^{ème} adjoint,

Considérant les nuisances occasionnées par la circulation des véhicules de plus de 3.5T chemin de la Roumenguière, compte tenu de l'étroitesse de la voie de circulation,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3.5T chemin de la Roumenguière,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers, notamment la circulation des cyclos, la tranquillité publique et la préservation de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'implanter la signalisation adéquate en aval de la zone réglementée,

Considérant qu'il convient d'informer les usagers de la route, circulant sur le territoire de Revel (31) qu'ils seront soumis à une réglementation spécifique de circulation,



ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 T sera interdite chemin de la Roumenguière 31250 Revel.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :
- aux véhicules de secours et de sécurité,
- aux véhicules des services publics,

Article 3 : Un panneau « B13 » annonçant l'interdiction des véhicules de plus de 3.5T, sera implanté à hauteur de l'intersection avec la route de Castres D622.

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne, pôle routier de Revel,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- Madame le Maire de la commune de Sorèze,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

François LUCENA

Arrêté publié le 10 mai 2024

